

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-051020

CNPE de Flamanville
Monsieur le directeur
BP 4
50340 LES PIEUX
Caen, le 31 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 20 août 2026 sur le thème de la préparation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°1 - 1VP2626

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0211.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 21 novembre 2014 portant homologation de la décision 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrage des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
[3] Lettre de position générique de l'ASNR sur la campagne d'arrêts de réacteur de l'année 2026
[4] Dossier de présentation de l'arrêt 1P2626 D454126002977 indice 1
[5] Dérogation au PBMP 1300 AM450 01 du site de Flamanville D455026001398

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 août 2026 sur le CNPE de Flamanville sur le thème de la préparation de l'arrêt 1P2626 pour visite partielle du réacteur n°1.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 août 2026 avait pour objectif de contrôler l'organisation et la préparation de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°1 décrit dans le document [4], la prise en compte par le CNPE des exigences de la décision [2], des demandes ASN portées par la lettre de position [3], et des problématiques issues du retour d'expérience.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont réalisé, par sondage, une analyse et un contrôle :

- de la programmation dans le dossier de présentation d'arrêt (DPA) [4] des activités à enjeux identifiées dans la lettre de position générique [3],
- de la prise en compte dans le DPA des écarts de conformité affectant le réacteur n°1, de leur traitement lors de l'arrêt et de la prise en compte des demandes particulières (DP) formulées par vos services centraux,
- de la prise en compte des engagements auprès de l'ASNR devant être traités sur l'arrêt.

Au vu de cet examen par sondage, le programme de maintenance des équipements importants pour les intérêts protégés (EIP) apparaît avoir été établi de manière satisfaisante et dans le respect des dispositions de la décision citée en référence [2]. La prise en compte réactive du retour d'expérience du parc en exploitation et des arrêts précédents sur le site est également vue positivement. Toutefois, une amélioration est attendue pour la rédaction du prochain indice du DPA notamment vis-à-vis de la complétude et des justifications associées à la réalisation d'activités sur des matériels redondants et la mise en œuvre de certaines lignes de défense pour se prémunir d'une défaillance de cause commune. Les inspecteurs ont estimé par ailleurs que certains sujets nécessitaient la transmission d'informations complémentaires de la part de vos services.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Activités sur les matériels redondants

Selon les principes de programmation des activités en arrêt, il est attendu que les interventions sur des matériels ou fonctions redondants (voie A et voie B) soient réalisées sur des arrêts différents. De manière exceptionnelle et sous réserve de justification, une intervention sur des matériels redondants serait envisageable lorsqu'il apparaît que la planification pluriannuelle des activités ne permet pas leur répartition sur des arrêts successifs.

La demande DPA n°B-10 de la lettre de position générique (LPG) [3] précise que, si des interventions sont prévues sur des matériels redondants en voie A et en voie B lors d'un l'arrêt, vous devez vous assurer du caractère suffisant des lignes de défense mises en place pour se prémunir d'une défaillance de cause commune. En ce sens, la LPG demande de communiquer dans le DPA les éléments justifiant de la réalisation de ces interventions sur un même arrêt, la liste des activités concernées identifiées en phase préparatoire de l'arrêt, et les dispositions mises en œuvre pour limiter ce risque.

Les inspecteurs ont constaté que certaines activités concernées par ce risque ne sont pas identifiées dans le DPA [4] :

- La modification « PNRL 2033 » est déployée sur les matériels 1RRI077VN et 1RRI078VN ;
- La modification « PNPE 2385 » est déployée sur les deux voies ;
- Les parades associées à l'activité de remplacement de la manchette du robinet papillon des 1EDE003VA et 1EDE004VA ne sont pas précisées.

Demande II.1: Intégrer au prochain indice du DPA les éléments précisés ci-dessus.

Dérogation au remplacement de diaphragmes du circuit primaire principal

La réponse de vos services centraux sur une demande de dérogation au référentiel de maintenance [5] vous permet de déroger au remplacement tous les 15 ans au maximum des joints des diaphragmes et plaques à trous prévus par la maintenance préventive des assemblages à brides boulonnés dits « assemblages sensibles ».

Les inspecteurs ont noté que dans le dossier du bilan de l'arrêt précédent (1P25), des activités de remplacement de joint avaient initialement été reprogrammées sur 1P26. Suite à votre demande de dérogation et à l'avis favorable de vos services centraux moyennant la mise en œuvre de mesures compensatoires, les activités concernées ont été annulées.

Le DPA [4] ne fait pas mention de la réalisation de mesures compensatoires de reprise de serrage ou de contrôle visuel devant être réalisées dans le cadre de la dérogation.

Demande II.2: Préciser le périmètre de la dérogation [5] en détaillant les matériels concernés et les activités qui seront réalisées sur l'arrêt 1P26 dans le prochain indice du DPA.

Chantier peau composite du bâtiment réacteur

Les modifications PNPE 2432 et 2434 consistent en la mise en place d'un revêtement composite sur la surface de l'enceinte du réacteur (intrados-intérieur de l'enceinte et extrados-extérieur de l'enceinte), afin de réduire le taux de fuite de l'enceinte. Pour ces chantiers, qui auront lieu à l'intérieur du bâtiment réacteur et dans l'espace entre-enceintes, vous serez amené à déposer et réinstaller en fin d'activité des matériels importants pour la sûreté. Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter les éléments précis relatifs à l'identification et aux conditions de requalification de ces matériels.

Demande II.3: Dresser la liste exhaustive des matériels importants pour la sûreté qui devront être déposés pour la réalisation de ces chantiers, et préciser pour chacun d'eux les conditions de requalification.

Remplacement des têtes de soupapes SEBIM du pressuriseur

La modification PNPP2-3595 tome B déployée lors de 1P26 prévoit le remplacement de deux des trois têtes de soupapes SEBIM du pressuriseur. La note d'analyse du cadre réglementaire (NACR) associée à cette modification identifie que le rapport de sûreté VD3 1300 est impacté par cette modification et notamment son chapitre II qui a pour objet la description des équipements de la centrale et leurs fonctionnements.

Les inspecteurs ont constaté que le chapitre III du rapport de sûreté qui aborde la sûreté nucléaire et le fonctionnement accidentel n'était pas identifié comme étant impacté par cette modification. Pour autant, le débit de décharge des soupapes sera augmenté suite à la modification, ce qui pourrait potentiellement affecter la gestion de certaines situations incidentelles et accidentelles.

Également, à la lecture de la NACR et après échange avec vos représentants, il s'avère qu'il n'y a pas d'essai de requalification spécifique de prévu afin de vérifier le respect du débit de décharge, ni d'analyse à ce sujet.

Demande II.4: Justifier l'iso fonctionnalité de la soupape suite à l'intégration de la modification PNPP2-3595 tome B, notamment pour ce qui concerne le débit de décharge, et la cohérence avec les hypothèses du RDS dans les chapitres d'études des transitoires incidentels et accidentels. Le cas échéant, réétudier le cadre réglementaire de la modification PNPP i595.

Demande II.5: Préciser les analyses ou essais prévus permettant de justifier du respect de la plage théorique du débit de décharge des soupapes après modification ou justifier l'absence de réalisation d'essai spécifique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

signé

Jean-François BARBOT